

DÉLIBÉRATION

N° CC/ST/171-2023

Fixation des montants des parts fixes et variables dévolues à la collectivité dans le prix de l'assainissement collectif de la redevance assainissement collectif à compter du 1er janvier 2024.

Délégués :

En exercice	68
Présents :	56
Pouvoirs :	09
Voix totales :	65
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	64
Pour	64
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 027-200066405-20231218-CC_ST_171_2023-DE



L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN à GRAND BOURGOTHEROULDE, sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 12 décembre 2023.

Étaient présents,

Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Cédric BROUT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLEANS représenté par Gérard BOITOUT, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Christine HOUEL, Anick LE MOIGNE, Bernadette LETHIMONNIER, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représenté par Patrick LUCAS, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Christophe DESCHAMPS donne pouvoir à Michael ONO DIT BIOT, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Franck HAUDRECHY donne pouvoir à Anne STAB, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Charly NOEL donne pouvoir à Sylvain BONENFANT, Erick POISSON donne pouvoir à Yannick BOUDET, Mélanie RIOULT donne pouvoir à Béatrice AUBIN, Christine VAN DUFFEL donne pouvoir à Gilbert DOUBET.

Absents/excusés :

Joël GRAINVILLE, Jean Pierre DENIS, Véronique HERVIEUX

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par délibération n°153-2022 en date du 28 novembre 2022, le conseil communautaire confiait la concession de service public de l'Assainissement public, à la Société SAUR, à compter du 1er janvier 2023, et ce, jusqu'à 31 décembre 2031.

Conformément à l'article R.2224-19 du CGCT, la fixation d'une redevance est une obligation pour tout service public d'assainissement.

Celle-ci, en vertu de l'article R.2224-19-2 du CGCT, comprend une partie variable, ainsi qu'une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur, dans les conditions de calcul définies aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du CGCT, tandis que la part fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Il revient ainsi, au conseil communautaire de fixer le montant, tant de la part fixe semestrielle, que la part variable.

Les tarifs permettant le paiement du délégataire sont fixés au sein même du contrat de concession (article 52) et actualisés tous les ans selon la formule de révision, article 50.1 du contrat de concession de l'assainissement collectif.

La surtaxe correspondant à la part Collectivité versée par le Concessionnaire à la Collectivité et destinée à couvrir les charges supportées par cette dernière ont été fixés par le Conseil communautaire du 12 décembre 2022 a fixé par délibération les part fixes et variables dévolues à la collectivité dans le prix de l'assainissement collectif appliquées depuis le 1er janvier 2023.

Ces tarifs sont les suivants :

Commune	Tarifs applicables depuis le 1 ^{er} janvier 2023	
	Par fixe collectivité	Part variable collectivité
Boissey le Chatel	5,0000	1,9762
Bosgouet	5,0000	1,6381
Bosnormand	5,0000	1,7010
Bosroumois (hors Bosnormand)	5,0000	1,4715
Bourg Achard	5,0000	1,6940
Bourneville Sainte Croix	5,0000	3,4769
Caumont	5,0000	2,3055
Etreville	5,0000	1,4692
Grand Bourgtheroulde	5,0000	0,8316
Hauville	5,0000	0,1843
Honguemare Guénouville	5,0000	1,6806
La Trinité de Thouberville	5,0000	1,4335
Les Monts du Roumois	5,0000	1,7207
Saint Aubin sur Quillebeuf	5,0000	3,6849
Saint Ouen de Thouberville	5,0000	1,9323
Saint Ouen du Tilleul	5,0000	1,4919
Saint Pierre des Fleurs	5,0000	1,3951
Sainte Opportune la Mare	5,0000	3,3812
Thuit Anger	5,0000	0,8219
Trouville la Haule	5,0000	3,5251


Dans la continuité des débats qui ont eu lieu lors de la commission Transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets du 13 décembre 2023, il est proposé de délibérer pour fixer les montants à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est donc proposé :

- de maintenir la part fixe collectivité à 5€
- de modifier pour chaque commune la part variable permettant un maintien des recettes sans incidence financière significative pour les abonnés

Le tableau ci-dessous récapitule les montants des redevances proposées.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 22/12/2023
ID : 027-200066405-20231218-CC_ST_171_2023-DE



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 22/12/2023



ID : 027-200066405-20231218-CC_ST_171_2023-DE

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

Commune	Par fixe collectivité	Part variable collectivité
Boissey le Chatel	5,0000	2,0723
Bosgouet	5,0000	1,8469
Bosnormand	5,0000	1,8888
Bosroumois (hors Bosnormand)	5,0000	1,7358
Bourg Achard	5,0000	1,8842
Bourneville Sainte Croix	5,0000	3,0728
Caumont	5,0000	2,2918
Etreville	5,0000	1,7343
Grand Bourgtheroulde	5,0000	1,3092
Hauville	5,0000	0,8777
Honguemare Guénouville	5,0000	1,8752
La Trinité de Thouberville	5,0000	1,7105
Les Monts du Roumois	5,0000	1,9020
Saint Aubin sur Quillebeuf	5,0000	3,2114
Saint Ouen de Thouberville	5,0000	2,0430
Saint Ouen du Tilleul	5,0000	1,7494
Saint Pierre des Fleurs	5,0000	1,6849
Sainte Opportune la Mare	5,0000	3,0090
Thuit Anger	5,0000	1,3028
Trouville la Haule	5,0000	3,1049

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-21 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/ST/181-2022 du 12 décembre 2022 fixant une part fixe collectivité et une part variable collectivité appliquées depuis le 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission Transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets du 13 décembre 2023 ;

Considérant la volonté des membres de la commission d'actualiser annuellement les montants de la redevance d'assainissement collectif dévolue à la collectivité dans le prix de l'assainissement collectif.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 64 voix POUR,

Non votant : *Patrice ROMAIN*

➤ **VALIDE ET FIXE** les parts fixes et variables dévolues à la collectivité dans le prix de l'assainissement collectif dans cette délibération à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Commune	Par fixe collectivité	Part variable collectivité
Boissey le Chatel	5,0000	2,0723
Bosgouet	5,0000	1,8469
Bosnormand	5,0000	1,8888
Bosroumois (hors Bosnormand)	5,0000	1,7358
Bourg Achard	5,0000	1,8842
Bourneville Sainte Croix	5,0000	3,0728
Caumont	5,0000	2,2918
Etreville	5,0000	1,7343
Grand bourgtheroulde	5,0000	1,3092
Hauville	5,0000	0,8777
Honguemare Guénouville	5,0000	1,8752
La Trinité de Thouberville	5,0000	1,7105
Les Monts du Roumois	5,0000	1,9020
Saint aubin sur Quillebeuf	5,0000	3,2114
Saint Ouen de Thouberville	5,0000	2,0430
Saint Ouen du Tilleul	5,0000	1,7494
Saint Pierre des fleurs	5,0000	1,6849
Sainte Opportune la Mare	5,0000	3,0090
Thuit Anger	5,0000	1,3028
Trouville la Haule	5,0000	3,1049

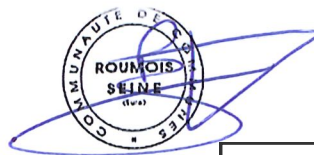
➤ **NOTIFIE** la présente délibération à la Société SAUR, Déléataire chargé de l'exploitation du Service public d'assainissement collectif, en charge de la facturation auprès des usagers et du recouvrement de la redevance d'assainissement ;

➤ **DIT** que ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2024.

Anne STAB
Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT
Président,



Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 22/12/2023
ID : 027-200066405-20231218-CC_ST_171_2023-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'Interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.